



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU YEUN ELEZ

STATUTS

Article 1 :

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de BOTMEUR – BRASPARTS – BRENNILIS – LA FEUILLEE – LOPEREC – LOQUEFFRET – PLOUYE – SAINT-RIVOAL.

Elle prend le nom de : « COMMUNAUTE DU YEUN ELEZ ».
La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à LOQUEFFRET. Toutefois le Conseil de Communauté pourra se réunir et délibérer, à tour de rôle, à la Mairie de chacune des communes.

Article 3 : MODE DE REPRESENTATION

La composition du conseil communautaire est réexaminée avant chaque renouvellement des conseils municipaux et suivant l'article L5211-5-1 du CGCT modifié par la loi du 16 décembre 2010 n'a plus vocation à être intégrée dans les statuts.

Article 4 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau où toutes les communes sont représentées et composé d'un Président, de vice-présidents et d'un secrétaire.

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : COMPÉTENCES

La Communauté de Communes du YEUN ELEZ exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

I – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Sont d'intérêt communautaire les zones créées depuis la date du 17 décembre 1993 : les zones d'activités de Brasparts et de La Feuillée (Kroas an Herry) ainsi que toutes les futures zones à aménager

b) actions de développement économique, et plus particulièrement des actions de développement touristique

Sont d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion d'atelier-relais : l'atelier-relais Goavec Pitrey, l'atelier-relais FILEO ainsi que ceux à créer ultérieurement
- La promotion du territoire par la gestion directe ou déléguée d'un office de tourisme communautaire
- La création, l'aménagement et gestion d'équipements touristiques contribuant à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique de la communauté de communes depuis le 17 décembre 1993 (sont donc exclus les campings municipaux de Botmeur, Brennilis et La Feuillée, les gîtes d'étape de Botmeur et St Rivoal)
- La promotion et participation à l'entretien d'itinéraires de randonnées contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

c) les actions pour le développement des énergies renouvelables

Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes.

II – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

a) Produire et soutenir un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

b) Aménagement rural

Est d'intérêt communautaire :

- La coordination et le développement d'un système d'informations géographique (S.I.G.)
- **L'implantation de commerce relais de première nécessité pour pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural à l'exception des acquisitions de licence de débit de boissons.**
- L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs

c) Zones d'aménagement concerté

Sont d'intérêt communautaire

- Les zones à vocation économique et touristique respectueuses de l'environnement
- La constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes

d) Communications électroniques

Est d'intérêt communautaire

L'établissement, l'exploitation d'infrastructures, l'acquisition et mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

III - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

a) actions en matière d'environnement

Est d'intérêt communautaire

- L'élaboration d'un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement
- La définition des objectifs et des priorités dans un plan d'orientation débouchant sur un schéma d'aménagement d'ensemble de la communauté de communes
- Les actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement
- Organiser la cohérence entre les impératifs de la protection de l'environnement et les nécessités du développement économique et les activités humaines.

IV - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

a) élaboration et suivi du programme local de l'habitat (P.L.H.)

- Les missions de suivi, d'animation et de programmation du logement locatif social seront réalisés à travers le Syndicat Mixte pour le Développement du Centre Finistère (SMDCF) dans le cadre de la convention P.L.H. (O.P.A.H.). La communauté de communes se substitue de plein droit à la représentativité des communes au sein du Syndicat Mixte pour le Développement du Centre Finistère " Pays d'Accueil" sur toutes questions relatives à la mise en oeuvre de la politique du logement sur le territoire communautaire.

b) opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

- Programmes de création, réhabilitation et gestion de logements locatifs sociaux
- Participations financières à l'ANAH

V - CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire les voies suivantes :

- VC1 de Brennilis "1.760 m"
- VC2 de Loqueffret "2.880 m"
- VC1 (jusqu'aux éoliennes) de Plouyé "300 m"
- VC2 (jusqu'à l'entrée du terrain d'accès aux chalets) de Botmeur "130 m"

VI – PARTICIPATION A LA VIE DES COMMUNES ET DES HABITANTS

a) Participation à des actions d'intérêt communautaire menées par des organismes ou des associations

- Aide aux associations dont le but entre dans le champ des compétences de la communauté de communes dans les conditions définies par le conseil communautaire
- Gestion de l'animation jeunesse sur les temps péri et extra scolaires. La création et la gestion des garderies restent de la compétence des communes.
- Mise en œuvre d'actions dans le cadre de contrats signés avec la CAF (Contrat Temps Libre ou autre)
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse –gestion d'un CLSH, animation culturelle et sportive,..)
- Animation de salles multimédia

b) Aide logistique et conseils aux communes et aux associations

c) Relations publiques pour l'intérêt de la communauté et de ses habitants

Article 6 :

La Communauté de Communes continue d'utiliser les services des Syndicats existants et crée le cas échéant, les services communs nouveaux qui lui sont nécessaires.

Article 7 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions du receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le trésorier de Pleyben.

Article 8 : RESSOURCES

La Communauté de Communes est dotée d'une fiscalité propre.

A ce titre, elle vote ses propres taux de fiscalité : taxe professionnelle. Elle en perçoit les produits correspondants.

Les autres ressources de la communauté sont :

- . La D.G.F. et les autres concours financiers de l'Etat
- . Les subventions reçues de l'Etat, des collectivités territoriales (hormis les communes membres) ainsi que la Communauté Européenne
- . Le revenu des biens
- . Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- . Le produit des dons et legs
- . Le produit des emprunts

Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes seront subordonnées aux règles définies pour les Syndicats de Communes et à décision modificative de la décision institutive.

Un règlement intérieur précisera les différentes règles d'intervention et de fonctionnement de la Communauté de Communes.